

VD_FINDINFO HC / 2010 / 308 vom 14. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___308

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 308 du 14 mai 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 308 del 14 maggio 2010

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 al. 1 CP, 485m CPP, 26 LEP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 8

mai 2007, et les arrêts cités). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 103 Ib 27, JT 1978 IV 70; ATF 124 IV 193 c. 3, JT 2000 IV 162; ATF 125 IV 113, SJ 2000 I 2). S'agissant en particulier des peines privatives de liberté de durée limitée, il faut examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il convient en définitive d'examiner si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, avantages que l'exécution n'offre pas (ATF 124 IV 193, JT 2000 IV 162). Il faut, dans tous les cas où ces avantages existent et doivent être pris en considération, choisir la libération conditionnelle plutôt qu'un refus qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193, c. 4d/bb, JT 2000 IV 162). Cette jurisprudence reste applicable sous l'égide du nouveau droit (CCASS, 21 juillet 2008, n° 282). 3.a) En l'espèce, le recourant est éligible à une libération anticipée dès le 21 décembre 2009. Son comportement pendant la détention a été médiocre initialement, mais une amélioration semble s'être manifestée récemment. On peut donc admettre que ce comportement ne fait pas obstacle à une libération conditionnelle. Quoi qu'il en soit, le pronostic sur l'avenir du recourant doit néanmoins reposer sur une appréciation globale, laquelle doit être fondée dans une mesure significative sur des éléments plus importants encore que le comportement du condamné en détention. A cet égard, il apparaît hautement douteux qu'une peine privative de liberté de trois ans et demi soit de durée limitée au sens de la jurisprudence résumée au considérant ci-dessus, in fine (ATF 124 IV 193, précité). b) Il doit d'abord être déterminé si l'intéressé s'est amendé. A cet égard, que la reconnaissance de la faute ne soit pas indispensable ne signifie pas qu'elle ne joue aucun rôle. L'amendement est au contraire un élément pertinent (cf. ATF 119 IV 5, c. 1b p. 8; 104 IV 281, c. 2 p. 282; arrêt 6B_72/2007, précité, c. 4.5) et son absence fonde un risque sérieux de récidive (TF, 6A.35/2006, 2 février 2006, c. 2.3; 6A.39/2005, 18 août 2005, c. 2.3). En l'espèce, le condamné persiste à nier une large part des faits en cause et ne fait guère preuve d'empathie envers ses victimes, à telle enseigne que ses regrets sont apparus de nature essentiellement égoïstes. Contrairement à ce qu'il fait plaider, que les victimes, ou du moins certaines d'entre elles, fussent assurées contre le vol et autres dommages n'y change rien. Cette attitude est de particulièrement mauvaise augure, attendu que sa condamnation pour actes préparatoires à un brigandage montre que le condamné ne recule pas devant la

violence au préjudice des personnes. Il faut donc examiner le risque de réitération avec une certaine sévérité. De surcroît, il n'apparaît pas que le condamné ait pris conscience de la gravité des actes qu'il a commis; s'il dit les regretter, c'est seulement en raison du temps passé en détention. Son refus de collaborer à son retour dans son Etat d'origine alors même qu'il est dépourvu de titre de séjour en Suisse, ainsi que sa velléité de s'établir et de travailler illégalement dans un Etat tiers montrent en outre le peu de cas qu'il persiste à faire des règles légales. Cet élément de mauvais pronostic, d'autant plus que l'attitude rénitente du condamné à l'égard du travail en prison permet de déduire qu'il n'est pas prêt à exercer une activité lucrative légale dans l'hypothèse d'une libération conditionnelle, du moins de manière stable. A cet égard, les explications avancées par le condamné dans son recours pour tenter de justifier son refus du travail ne sont guère plausibles. Ainsi, le recourant se retrouvera, dans l'hypothèse d'une libération conditionnelle, dans la même situation que celle qui était la sienne au moment où il avait commis les infractions ici en cause. c) L'attitude du condamné, rapprochée de la nature des infractions réprimées, établit ainsi un risque de réitération particulièrement important, s'agissant notamment d'infractions contre le patrimoine, si ce n'est même contre la vie et l'intégrité corporelle. Ces éléments permettent de poser un pronostic sur l'avenir du recourant, qui plus est de tenir ce pronostic pour largement défavorable en l'état. d) Il découle de ce qui précède que, pour ce qui est des effets futurs de la poursuite de l'exécution de la peine opposés à ceux d'une libération conditionnelle, le risque de réitération ne sera pas réduit par une libération anticipée. Partant, c'est à juste titre que le juge d'application des peines a refusé la libération conditionnelle en l'état. 4. En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue de recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 484 fr. 20, sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 485v CPP. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.